



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet de Monsieur le préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de la sécurité intérieure

ARRETE N° 2018 - 5
PORTANT INTERDICTION DU PORT, DU TRANSPORT ET DU MANIEMENT DE
REPLIQUE D'ARMES A FEU, D'IMITATION OU D'ARMES FACTICES ET DE TOUT
OBJET AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.311-1 ;

VU le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret en date du 13 décembre 2017 nommant M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national et qu'il convient d'éviter toute confusion liée à l'utilisation d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant que plusieurs incidents ont été recensés dans le département de la Loire portant atteinte à l'ordre public suite au port et au transport de ces objets notamment des modèles de type AIRSOFT ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 -42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83-
www.loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de la Loire :

- sur la voie publique ;
 - dans les transports publics ;
 - dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
 - dans les établissements où se pratique le sport ;
 - dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
 - dans les commerces et centres commerciaux ;
 - dans les débits de boissons et discothèques ;
 - dans les lieux de culte et leurs abords,
- et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le préfet, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 16 février 2018

Le préfet

Signé : Evence RICHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.